



PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 973-2020/ARR/DDDT

du : 30 MAR. 2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DAEM	1
DDDT	1
JONC	1
Intéressée	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant autorisation d'atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de l'aménagement d'itinéraires cyclables et pédestres dans la mangrove entre la presqu'île de Ouémo et les remblais du littoral de Sainte-Marie, par la ville de Nouméa, commune du Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de porter atteinte à un écosystème patrimonial n° A.001.017.005 rev.1, déposée par la ville de Nouméa reçue le 11 décembre 2017, complétée le 20 juin 2018 et régularisée le 21 novembre 2018 ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public n° 43704-2017/12-ISP/ DENV ;

Vu le rapport de présentation N° 43704-2017/15-ACR/DDDT;

Considérant les motifs d'intérêt général et l'application des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts sur la mangrove au vu de l'absence de solutions alternatives ;

Considérant l'avis favorable du maire de la commune concernée, la ville de Nouméa étant porteur de la demande, conformément à l'article 234-2 III. ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet et périmètre de l'autorisation

La ville de Nouméa est autorisée à porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial de mangrove sur une surface maximum 340 m² dans le cadre de l'aménagement d'itinéraires cyclables et pédestres dans la mangrove entre la presqu'île de Ouémo et les remblais du littoral de Sainte-Marie, commune de Nouméa, conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

2.1 Le projet est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé, en cohérence avec les dispositions du présent arrêté sans y être contraires. Les surfaces impactées sont réalisées à l'intérieur de l'emprise indiquée sur le plan joint en annexe n° 1 du présent arrêté.

2.2 L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux, ou encore celles relative au domaine public maritime.

2.3 Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental est, au moins deux mois avant le début des travaux, portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3: Conditions générales de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux conditions suivantes. En particulier, toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans la demande d'autorisation susvisée sont mises en œuvre, notamment :

- les zones de travaux définies dans l'étude d'impact environnemental font l'objet d'une délimitation et d'un marquage préalable au commencement des travaux ;
- les coupes de branches sont franches et nettes, et un mastic cicatrisant de protection est appliqué ;
- aucun déblai n'est dispersé sur les bas-côtés des digues lors des opérations de terrassement et d'évacuation des déblais ;
- les travaux consistant aux renforcements des digues et à la création des cheminements au sein de la mangrove de Ouémo sont réalisés uniquement pendant la période s'étalant d'octobre à mars afin d'éviter le dérangement des oiseaux migrateurs ; il est ainsi notamment entendu que les autres travaux relatifs à la création de la passerelle de liaison, entre le parc urbain de Sainte-Marie et l'aménagement de cheminement au sein de la mangrove de Ouémo, peuvent être conduits toute l'année ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- les travaux sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

4.1 Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

Pollutions ponctuelles

- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants est réalisé sur des ouvrages de rétention.

Pollutions atmosphériques

- l'arrosage régulier du sol et des zones de stockages des matériaux est réalisé afin d'éviter la production de poussières ;
- les matériaux fins sont transportés en mettant en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter leur envol ;
- tout manipulation de matériaux fins est interdite en cas de vents supérieures à 15 nœuds.

Gestion des déchets

- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins sont établies sur une zone réservée matérialisée, à une distance minimale de 20 mètres des zones sensibles, telles que les écosystèmes d'intérêt patrimonial et le littoral ;
- les déchets générés durant les travaux sont triés, évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;

- à l'exception des déblais réutiliser dans le cadre des travaux, il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier ;
- les solutions de stockage des déblais, ainsi que les mesures préventives associées, sont présentées pour validation aux directions compétentes préalablement à leur mise en œuvre ;
- à l'exception de ceux réutiliser dans le cadre des endiguages, il est interdit de rejeter les déblais en mer.

4.2 En cas d'incident environnemental lors des travaux et des opérations d'entretien, la direction de l'environnement de la province Sud est prévenue sous 48 heures.

ARTICLE 5 : Bilan des travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction de l'environnement, en un exemplaire papier et en version numérique, dans un délai de deux mois après la fin des travaux, un bilan comprenant notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que celles citées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- la date de fin des travaux ;
- le plan de récolement des surfaces de mangrove impactées en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC-93 projection Lambert-Nouvelle-Calédonie) ;
- le redimensionnement des mesures compensatoires au cas où les impacts réels sont significativement inférieurs ou supérieurs à ceux autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures compensatoires

6.1 En compensation des impacts résiduels autorisés par le présent arrêté, le programme compensatoire présenté au dossier de demande susvisé est mis en œuvre. Ce programme comprend les actions suivantes, en lien avec l'annexe n° 2 du présent arrêté :

- **amélioration des écoulements au sein de la mangrove** par la suppression de la « digue nord de la passerelle 1 » et la création de 8 ouvertures au niveau de la « digue en croix centrale » ;
- **défrichage des espèces invasives et ramassage des déchets** au niveau des digues dans la mangrove, avant le début des travaux, puis tous les ans ;
- **mise en place de panneaux d'informations** sur le rôle de la mangrove à chacune des entrées du site ;
- **plantation de 100 m² de mangrove** avec des individus du genre *Rhizophora* à une densité minimum de 1 plant/m².

6.2 Les opérations d'amélioration des écoulements, d'installation de panneaux et de plantation sont achevées dans un délai maximum de trois ans après la date de début des travaux. Un rapport est transmis à la direction de l'environnement de la province Sud au plus tard deux mois après la date d'achèvement de ces opérations, en un exemplaire papier, en une version numérique et au format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC-93 projection Lambert-Nouvelle-Calédonie). Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des opérations de plantation réalisées conformément aux prescriptions du présent article.

6.3 Les zones de plantation font l'objet d'un entretien et d'un regarni annuel pendant les trois années qui suivent leur végétalisation initiale. La direction de l'environnement est informée annuellement de l'état du programme compensatoire.

6.4 La performance de l'action visant à l'amélioration des écoulements au sein de la mangrove fait l'objet d'une évaluation sur une période minimum de 3 ans après sa mise en œuvre. Un protocole d'évaluation adapté est transmis à la direction de l'environnement dans un délai maximum de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, pour validation. Des résultats intermédiaires sont transmis avant le 30 mars de chaque année pendant toute la durée de l'évaluation. Cette durée peut être modifiée suivant les résultats obtenus sur demande motivée.

6.5 Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan prévus au présent article. Le bilan prévu à l'article 5 du présent arrêté donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

ARTICLE 7: Échéancier et suivis

7.1 La date de début des travaux est portée à la connaissance de la direction de l'environnement de la province Sud dans un délai de quinze jours avant son commencement.

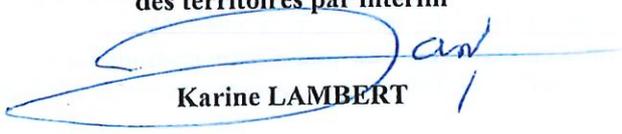
7.2 Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

Délais	Échéance	Article de référence
Au moins 15 jours avant le début des travaux	La date de début des travaux pour information	Article 7
Avant le début des travaux	Délimitation et marquage des zones de travaux	Article 3
Au plus tard 2 deux mois après la fin des travaux	Transmission d'un bilan des travaux	Article 5
Au plus tard 3 ans après le début des travaux	Achèvement des mesures compensatoires	Article 6
Au plus tard 2 mois après l'achèvement des plantations	Transmission du rapport afférant au programme compensatoire de plantation initiale	Article 6
Annuellement après l'achèvement du programme compensatoire pendant 3 ans	Transmission de l'état des plantations (incluant au préalable : entretien et regarni si mortalité)	Article 6
Chaque année avant le 30 mars	Transmission des résultats intermédiaires de l'évaluation de la performance de l'action d'amélioration des écoulements	Article 6

ARTICLE 8 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

**Pour la Présidente et par délégation,
La directrice du développement durable
des territoires par intérim**


Karine LAMBERT

N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».



Plan de localisation des atteintes à la mangrove autorisées dans le cadre de l'aménagement d'itinéraires cyclables et pédestres entre la presqu'île de Ouémo et les remblais du littoral de Sainte-Marie, commune de Nouméa

Données source : Ville de Nouméa - GIE SERATI - Province Sud

 Zones d'atteintes à la mangrove

0  200 m

Date : 29/8/2019

Auteur : SL - province Sud / Direction de l'environnement



Plan de localisation des mesures compensatoires

0 200 m